

Le Maire de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212- 1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu e Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25, R417-1 à R417-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;

Considérant que, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « la Franquevillade » qui se déroulera les 23 et 24 mai 2026 rue de la République, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit rue de la République, portion comprise entre l'entrée du Lotissement « Le Manoir » et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue du Président Coty :

- Du samedi 23 mai 2026 08h00 au dimanche 24 mai 2026 20h00.

La circulation des véhicules sera interdite rue de la République, portion comprise entre l'entrée du Lotissement « Le Manoir » et l'intersection avec la rue Jean Mermoz et l'avenue du Président Coty :

- Du samedi 23 mai 2026 12h00 au dimanche 24 mai 2026 01h00.

- Le dimanche 24 mai 2026 de 07h30 à 20h00.

La circulation des véhicules sera déviée la rue Paul Leroux et la Sente des Forrières. Les transports en commun seront déviés par la RD 138 dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 2

Les termes de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, des services municipaux, des services de secours ou de lutte contre l'incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera préservé.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité des services techniques municipaux de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 4

Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Commune pendant ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Pour exécution :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier-chef principal de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux



Fait à Franqueville-Saint-Pierre,
le 30 avril 2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT

Cet arrêté a été signé électroniquement.